



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Madame le Premier Ministre
Madame Élisabeth Borne
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Par lettre recommandée AR

Paris, le 12 septembre 2022

Objet : Mise en demeure - cessation vaccination obligatoire

Madame le Premier Ministre,

Je viens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui des dizaines de milliers d'adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie de la Covid 19 ».

Par la présente, nous attirons votre attention sur l'illégalité de la vaccination obligatoire imposée et maintenue en application de l'article 12 et suivants de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée.

En effet :

- La loi du 30 juillet 2022 a mis fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée au covid-19.

L'obligation vaccinale imposée à certaines catégories de la population est une mesure dérogatoire, relevant du régime d'exception susvisé.

Pourtant, les articles 12 et suivants de la loi du 5 août 2021 n'ont pas été abrogés explicitement.

Ceci étant dit, l'art.12 II. de la loi du 5 août 2021 tel que modifiée par la loi du 30 juillet 2022 prévoit que :

« II. Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises. »



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>

Ce décret fixe les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes mentionnées au même I et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et la satisfaction aux critères requis. Il détermine également les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 »

Or, le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 « relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 », ne respecte pas les obligations imposées par l'art. 12 II. de la loi du 5 août précitée.

Les trois avis de la Haute Autorité de Santé visés dans ce décret sont ceux du 17 février 2021, du 17 mars 2021 et du 1er mai 2022.

Aucun de ces avis ne vise, ni la loi du 5 août 2021 précitée, ni l'art.12 II. de cette loi, ni le décret à intervenir du 30 juillet 2022.

Cela résulte, tant des intitulés desdits avis, que des textes y visés, ainsi que de l'objet de la saisine de la HAS y visé et non en dernier lieu, de l'auteur de la saisine de la HAS.

La Haute Autorité de Santé a rendu un seul avis visant la loi du 5 août 2021 modifiée, il a été rendu suite à «*la saisine du Ministre de la santé et de la prévention en date du 18 juillet 2022* » et cet avis n° 2022.0044/AC/SESPEV, rendu le 21 juillet 2022, est «*relatif à l'obligation de vaccination contre la Covid-19 des professionnels des secteurs sanitaire et médico-social* », en d'autres termes, au maintien de l'obligation vaccinale, et ce, uniquement concernant les professionnels des secteurs sanitaire et médico-social.

Cet avis du 21 juillet 2022 ne se rapporte donc pas au II. de l'art. 12 de la loi et d'ailleurs ne figure pas, à juste titre, dans les textes visés au décret du 30 juillet 2022.

De ce premier chef, le décret du 30 juillet 2022 est illégal et ne peut être ni appliqué, ni déterminer des conditions de vaccination, des schémas vaccinaux et des documents justificatifs, conformes à la loi !

- Par ailleurs, votre décret du 30 juillet 2022 vise, pour «*le schéma vaccinal complet*», objet de ses articles 1, 2 et 5, **des « vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission Européenne après évaluation de l'Agence Européenne du Médicament... »**.

Or, aucun « vaccin » utilisé aujourd'hui contre le Covid-19 n'a fait l'objet « d'une autorisation de mise sur le marché » !!!!

Les vaccins utilisés ont fait l'objet « d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle » !

Or, selon les règles de droit applicables à la matière, une « *autorisation de mise sur le marché* » ne peut pas et ne doit pas être confondue avec « *une autorisation de mise sur le marché conditionnelle* ».

La démonstration réside dans les normes applicables aux deux types d'autorisations.

L'autorisation de mise sur le marché d'un médicament est régie par le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 qui porte « établissement des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain, et à usage vétérinaire »

En revanche, l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle est régie par le règlement n°507/2006 de la Commission du 29 mars 2006 « relatif à l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle de médicaments à usage humain relevant du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement Européen et du Conseil ».

Aussi, il résulte de la teneur de ces deux règlements, que « *l'autorisation de mise sur le marché de médicaments* » et « *l'autorisation sur le marché conditionnelle de médicaments* » relèvent de deux régimes juridiques parfaitement autonomes, avec des conditions de mise en œuvre complètement différentes.

Le décret du 30 juillet 2022 soumet le justificatif « *d'un schéma vaccinal complet* » contre le covid-19 à la « *vaccination* » avec des « *vaccins* » « *ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché* », en d'autres termes, des « *vaccins* » inexistants à ce jour.

Il en résulte qu'aucun schéma vaccinal ne peut être imposé en application de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 aux personnes visées par ce texte.

Il en résulte également que, pour cette raison aussi, le décret du 30 juillet 2022 est illégal.

Ainsi, depuis le 30 juillet 2022, les vaccinations obligatoires imposées s'apparentent à des voies de fait et à des faits pouvant être qualifiés de violence volontaire.

*

Par conséquent, nous vous demandons donc par la présente, de d'avoir à, sous huitaine :

- faire cesser la vaccination obligatoire pour l'ensemble des personnes visées par l'art. 12 et suivants de la loi du 5 août 2021,
- et entreprendre toute mesure pour mettre fin à toutes les suspensions prononcées à l'encontre des personnes concernées par l'obligation vaccinale et pour qu'elles soient réintégrées immédiatement.

Nous vous demandons également d'intervenir auprès du Ministre du travail, afin qu'il soit pris toute mesure nécessaire afin que les salariés du privé suspendus, soient réintégrés dans leurs activités et qu'il soit mis fin à leur obligation vaccinale.

Faute de mettre en œuvre les actions demandées par la présente, nous reprendrons notre liberté d'action sur un plan juridique et judiciaire.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame le Premier Ministre, à l'assurance de nos sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président

